

BRASSERIE MARTIN
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 24 rue Saint-Ambroise – 75011 Paris
904 502 648 R.C.S Paris
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2025**

(...)

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation des comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président sur les comptes clos le 31 décembre 2024, du rapport du Commissaire aux comptes et des stipulations de l'article 27 des Statuts,

approuve les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes, lesquelles se traduisent par une perte d'un montant de soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix euros et quatre centimes (65.990,04 €) ; et

prend acte de ce que la Société n'a engagé aucune dépense exclue des charges déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés telles que visées à l'article 39,4 dudit Code au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification du report à nouveau et affectation du résultat

L'Associée Unique,

après avoir pris connaissance du solde des postes « réserve légale » et « report à nouveau » tels que figurant dans les comptes clos au 31 décembre 2024 :

Poste « réserve légale » antérieur	0 €
Poste « report à nouveau » antérieur	48.007,95 €

décide dans un premier temps d'affecter la somme de cent (100) euros, figurant jusqu'alors au poste « report à nouveau » au poste « réserve légale », de sorte que le poste « réserve légale » sera porté de la somme de zéro (0) euro à la somme de cent (100) euros et le poste « report à nouveau » sera porté de la somme de quarante-huit mille sept euros et quatre-vingt-quinze centimes (48.007,95 €) à la somme de quarante-sept mille neuf cent sept euros et quatre-vingt-quinze centimes (47.907,95 €),

décide dans un second temps d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, constituant une perte d'un montant de soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix euros et quatre centimes (65.990,04 €) en intégralité au poste « report à nouveau », qui sera ainsi porté de la somme de quarante-sept mille neuf cent sept euros et quatre-vingt-quinze centimes (47.907,95 €) à la somme négative de dix-huit mille quatre-vingt-deux euros et neuf centimes (18.082,09 €).

En conséquence des décisions, qui précèdent, les postes « réserve légale » et « report à nouveau » seront désormais dotés comme suit :

Poste « réserve légale »	100 €
Poste « report à nouveau »	(18.082,09) €

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

(...)

SEPTIEME DECISION

Transfert du siège social et modification corrélative des Statuts

L'Associée Unique,

décide de transférer le siège social de la Société, actuellement situé 24 rue Saint-Ambroise – 75011 Paris, au 45 rue de Turbigo – 75003 Paris, et

décide en conséquence de modifier l'article 3 des Statuts comme suit :

« ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 45 rue de Turbigo – 75003 Paris

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. »

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

(...)

ONZIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Associée Unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des présentes décisions à l'effet d'effectuer toutes déclarations et accomplir toutes formalités notamment d'enregistrement, de dépôt, de publicité et/ou autres.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

Signature sur la page suivante

Extrait certifié conforme par la Présidente

Le présent extrait est signé par la Présidente la Société dans le cadre du processus de signature électronique Yousign conformément aux articles 1366 à 1368 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un acte sur support papier.

NOUVELLE GARDE

*Représentée par Monsieur Charles
PEREZ*